



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Commet des personnes pour la conduite &
seûreté du Travail qui se fera dans
la Monnoye du Louvre.*

Du 13. Janvier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant par Arrest de son Conseil de
ce jour, Ordonné l'Establissement En Titre d'une
Monnoye dans le Louvre à Paris; Et Sa Majesté estant
informée qu'il est nécessaire de commettre des person-
nes capables & experimentées pour la conduite & seû-

A

reté du travail qui s'y fera; A quoy voulant pourvoir; Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Commis & commet le S.^r Hierosme de la Guerre pour Directeur de ladite Monnoye, les S.^{rs} le Noble & Marrier pour Juges-Gardes, le S.^r Prudent Joseph de Villiers pour Controlleur-Contre-garde, le S.^r Loüis Jolivet pour Essayeur, & le S.^r Charles Roettiers pour Graveur. VEUT Sa. Majesté qu'ils soient installez sans frais dans lesdites Commissions, par les S.^{rs} Premier President & Procureur General de la Cour des Monnoyes, Et qu'ils jouissent des mesmes Gages, Droits & Emolumens dont jouissent les Officiers de l'ancien Hôtel de la Monnoye de Paris, lesquels Gages & Droits seront alloüez, sur les simples Quittances desdits Commis, dans les Comptes de la Regie de ladite Monnoye du Louvre par tout où besoin sera, En vertu du present Arrest seulement sur lequel toutes Lettres necessaires seront expedies. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le treizième jour de Janvier mil sept.cens.vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur

ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il apparten-
dra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour
son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires
sans autre permission; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.
Donné à Paris le treizième jour de Janvier, l'an de
grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le cin-
quième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy,
le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et
scellé du grand Sceau de cire jaune sur simple queüe.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant
le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur
forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-
quatrième jour de Fevrier mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. D C C X X.